

IV. Directives applicables aux observations présentées par un tiers

1. La demande d'autorisation de présenter une observation par un tiers :

- a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui la présente, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
- b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
- c) décrit la demanderesse en indiquant, notamment, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non-gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
- d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie au différend;
- e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la demande;
- f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;
- h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 4 de la Partie III de la présente annexe (*Observations présentées par un tiers*), pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. L'observation présentée par un tiers :

- a) est datée et signée par la personne qui la présente;
- b) est concise, et ne dépasse en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;